

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 21- 08

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de **Lundi 29 Mars 2021**

**OBJET : Convention relative aux Missions d'Inspection et de Conseil en matière de Santé et de Sécurité au Travail assurée par le Centre de Gestion de Martinique -**

Président ..... Monsieur Denis LOUIS-REGIS  
Secrétaire de séance..... Madame Marie-France TOUL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le 29 Mars, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 15h00 par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, en raison de l'épidémie COVID-19, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Approbation du PV in extenso de la séance du Comité du 20 Novembre 2020**
2. **Orientations Budgétaires 2021**
3. **Convention d'adhésion au service de la Médecine Préventive**
4. **Avis sur la demande de renouvellement de mise à disposition du Bus Info Energie à l'Association « Point Services Aux Particuliers »**
5. **Liste des marchés conclus en 2020**
6. **Questions diverses**

**Membres présents**

**Pour la CTM**

→ **Membres Titulaires** : Mesdames M-F TOUL – M-L LESDEMA – M. PLANTIN –  
Messieurs D. LOUIS-REGIS – F. LORDINOT - R. MARTINE - F. CATHERINE -

**Pour les Communes**

→ **Membres Titulaires** : Mr G. MONSTIN(Carbet) – Mr A. BIRON(Case-Pilote) - Mr J. MONFORT(Diamant) – Mr E. JEAN-BAPTISTE(Fonds-Saint-Denis) - Mr J. DOMERGUE(François) - Mr J-L GUIZONNE(Grand-Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) - Mr S. THALMENCY(Lorrain) – Mr M. MICHALON (Marigot) - Mr R. BRITHMER(Morne-Rouge) -- Mme K. SALIBERT (Morne Vert) - Mr C. CYRILLE(Prêcheur) – Mr G.. GLONDU(Rivière-Pilote) – Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE(Rivière-Salée) - Mr R. DULYMBOIS(Robert)- Mme M-J LAMIN(Saint-Joseph) –Mr M. GOBALSAMY(Saint-Pierre) - Mr J. ELISABETH (Sainte-Luce)- Mme J. BAZABAS(Sainte-Marie)– Mr E. JULTAT(Schœlcher) – Mr C. PALIN (Trinité) - M. L OCCOLIER (Vauclin) -

**Membres titulaires absents ayant donné procuration**

→CTM : Mme J. DULYS-PETIT à Mr R. BRITHMER –  
→Communes : Mr D. DE LEPINE et Mr E. GABRIEL à Mr D. LOUIS-REGIS – Mr J-C VARACAVOUDIN à Mr J-L GUIZONNE –

**Membres titulaires absents**

→CTM : Mesdames C. BAURAS - K. BERNABE – Messieurs L. BOUTRIN – G. COUTURIER – L. ADENET (excusé) –  
B. BIROTA – D. ZOBDA -  
→Communes : – Mme L. BESUBE(Ajoupa Bouillon) – Mr C. LARCHER(Anses d'Arlet) – Mr A. ALAMELU(Basse Pointe) - Mr C. AMABLE (Bellefontaine) - Mr L. JOUYE DE GRANDMAISON (Fort-de-France) – Mme M-A. APOCALE (Saint-Esprit) – Mr C. SAINT-CYR (Sainte-Anne) – Mme B. BARDOUX (Trois Ilets) -  
→Communautés d'agglomération : Mr L. CLEMENTE(CACEM) – Mr N. MONSTIN (CAP NORD) - Mr J-F. BEAUNOL (CAESM) –

**Invité** : Monsieur Olivier TREBEAU – Directeur de la DPEPPSOR à la CTM

**Invité excusé** : Monsieur David LOUNICI – Trésorier du Syndicat Mixte du PNRM

**Assistaient à la Réunion**

Monsieur M. VEILLEUR, le Directeur Général des Services du PNRM et ses Collaborateurs

## **Le Comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles 2311-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du Parc Naturel Régional de la Martinique et adoptant la charte révisée du Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- Vu** L'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts ;
- Vu** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et fonctionnaires, notamment son article 23, qui stipule que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé physique des fonctionnaires durant leur travail ;
- Vu** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;

**Considérant** que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à toute collectivité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la quatrième partie du code du travail ;

**Considérant** que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiée impose que la collectivité désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le Centre départemental de gestion ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique propose d'assurer les fonctions d'inspection et de conseil en matière de santé et de sécurité au travail ;

**Considérant** que d'une part, le prix des prestations prévues dans le cadre des missions d'inspection et de conseils en matière de Santé et de Sécurité des agents est fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Martinique et d'autre part, le tarif est de 15,72€ par agent du SM/PNM et pourra être revalorisé par le CDG avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

**Considérant** que le montant de l'adhésion sera payé sur présentation d'une facture mensuelle et fera l'objet d'une régularisation annuelle ;

**Considérant** que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de trois ans et sera renouvelée par reconduction tacite expresse deux fois ;

**Considérant** que la collectivité doit donc prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés.

**Le Comité syndical,**

### **Article 1**

Approuve la convention relative aux Missions d'Inspection et de Conseils en matière de Santé et de Sécurité au Travail assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Martinique pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2021.

### **Article 2**

Donne mandat au Président afin de signer les pièces nécessaires et de procéder aux dépenses afférentes.

### **Article 3**

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2021 et suivants.

### **Article 4**

Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services du PNRM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

---

Pour extrait certifié conforme

*el* Fait à Fort-de-France, le 29 Mars 2021

Le Président, *X*

**Denis LOUIS-REGIS**



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE MARTINIQUE

# CONVENTION

## Relative aux Missions d'Inspection et de Conseil en Matière de Santé et Sécurité au Travail Assurée par le Centre de Gestion

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique, représenté par son Président, **Monsieur Justin PAMPHILE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 13 Octobre 2016.

### ET

Le **PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE (P.N.R.M)**, ci-dessous appelé Etablissement Public, représenté par son **Président Monsieur Denis LOUIS-REGIS**, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du ...*lundi 29 mars 2021*.....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Le **CENTRE DE GESTION DE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE** assurera les fonctions d'Inspection et de Conseil en matière de Santé et de Sécurité au Travail, confiées au **Service Prévention des Risques Professionnels** créé par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives, pour le **PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE (P.N.R.M)**.

#### Article 2 : Nature de la mission d'inspection

Les missions de l'Agent Chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité définies par l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité définies dans la quatrième partie du Code du travail et dans les décrets pris pour son application sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

- Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'Autorité Territoriale ;
- Sensibiliser le Conseiller et/ou les Assistants de Prévention sur les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Emettre des avis sur les règlements et consignes que l'Autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité et sur tout autre document émanant de la même autorité ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique (CT) dans la procédure de Danger Grave et Imminent.

### Article 3 : Limites et conditions de l'exercice de la mission d'inspection

D'une manière générale,

**Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE** ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Dès lors, la mission d'inspection confiée au **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE** ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité, notamment du point de vue :

- de l'aménagement des locaux ;
- des normes de sécurité ;
- des équipements de protection ;
- des règlements internes ;
- des organismes paritaires (CT, CHSCT) ;
- du suivi des recommandations du Service de Médecine Préventive ;
- du suivi des recommandations de L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité ne pourra en aucun cas vérifier la conformité du matériel ou des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Il appartient dès lors, à l'Autorité Territoriale de faire effectuer ces contrôles nécessaires et obligatoires par un organisme agréé en la matière.

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est soumis à l'obligation de réserve.

#### Article 4 : Modalités de fonctionnement de la mission d'inspection

Pour assurer sa mission, L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité. Il a accès aux différents documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de risques professionnels, document unique d'évaluation des risques professionnels...)

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité devra connaître et pouvoir contacter les Conseillers et/ou les Assistants de prévention, désigné(s) par l'Autorité Territoriale.

**Le PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE (P.N.R.M) s'engage à :**

- communiquer à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'Autorité envisage d'adopter,
- tenir à la disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité le registre spécial de danger grave et imminent conformément à l'article 5-3 du décret 85-603 du 10 juin 1985,
- faire accompagner l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité par un représentant de la collectivité (Assistant de Prévention de Préférence) lors de ses visites,
- inviter l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité aux réunions du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).
- informer l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité des suites données à ses propositions.

Les inspections effectuées par l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'autorité territoriale, charge à elle de communiquer celui-ci au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

#### Article 5 : Mission de conseil / assistance

Les Maires ou les Présidents des Collectivités et Etablissement publics Territoriaux doivent protéger la santé de leurs travailleurs. Ils s'engagent donc à respecter les principes de prévention tels que :

- Evaluer et éviter les risques,
- Combattre les risques à la source,
- Planifier la prévention et donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les objectifs : Amélioration des conditions de travail et diminution du nombre d'accidents de services et des maladies professionnelles.

#### Détail de la mission

- Sensibilisation des Elus et des cadres à la démarche de prévention,
- Accompagnement des Conseillers et /ou Assistants de Prévention pour qu'ils établissent un état des lieux de la collectivité et proposent à l'exécutif des objectifs prioritaires,
- Animation des réseaux locaux de Conseillers et d'Assistants de Prévention, de Directeurs et Responsables des Services Techniques,
- Assistance pour la mise en place par les Collectivités des documents obligatoires et recommandés dans le cadre de la réglementation sur la prévention des risques professionnels : fiche d'accueil des nouveaux embauchés, Document Unique d'évaluation des risques professionnels...
- Assistance au CHSCT/CT : pour la mise en œuvre des mesures préconisées,
- Suivi de la démarche de prévention en synergie avec le Service de Médecine Préventive.



## Article 6 : Conditions financières

La rémunération annuelle du **CENTRE DE GESTION** pour le service sera calculée en multipliant le nombre total d'agents employés par la Collectivité ou l'Établissement Public par une somme forfaitaire fixée chaque année par le Conseil d'Administration du **CENTRE DE GESTION**.

Pour l'année 2021, cette rémunération est fixée à **15,72 Euros** par agent.

## Article 7 : Revalorisation des tarifs

Le montant de cette rémunération pourra être réactualisé chaque année à l'initiative du Conseil d'Administration du **CENTRE DE GESTION** avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la Collectivité.

## Article 8 : Durée

La présente Convention est valable pour une durée de trois ans, avec reconduction expresse renouvelable deux fois.

La présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur intervention de son organe délibérant sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année de reconduction.

Fait à Fort de France, le 13 Janvier 2021

Le Président

Denis LOUIS-REGIS







**DECISION DE RECONDUCTION EXPRESSE D'UNE CONVENTION  
AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

Identification de l'Autorité Territoriale

PARC NATUREL DE MARTINIQUE (P.N.M)

Objet de la Convention :

Convention relative aux Missions d'Inspection et de Conseil en Matière de Santé et Sécurité au Travail Assurées par le Centre de Gestion.

Date d'effet de la Convention : 1<sup>er</sup> janvier 2017

Date d'échéance de la période en cours : 31 Décembre 2019

Contribution financière : 15,72 € par agent, par an

Récapitulatif des Décisions de Reconduction :

Il s'agit de la 1<sup>ère</sup> décision de reconduction expresse.

Date d'effet de la reconduction : 1<sup>er</sup> Janvier 2020

Durée de reconduction : 3 ans

Nouvelle date d'échéance : 31 Décembre 2022

Décision de l'Autorité Territoriale :

La convention identifiée ci-dessus est reconduite pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 31 Décembre 2022.

Signature de l'Autorité Territoriale :



Fait à Fort-de-France le 29 Mars 2021

Cachet et Signature de l'Autorité Territoriale

Le Président  
Denis LOUIS-RÉGIS